

Madame la conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Directrice du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC)  
3003 Berne

Par e-mail à: [tp@bakom.admin.ch](mailto:tp@bakom.admin.ch)

Zurich, 30. März 2016

## **Modification de loi sur les télécommunications Consultation**

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de vous présenter nos réactions au projet de modification de la loi sur les télécommunications (LTC) et vous remettons la présente prise de position.

### **1. Légitimation et impact**

Swico regroupe plus de 420 fournisseurs issus des secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'électronique grand public. Ensemble, ils emploient plus de 36'000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards de francs. Swico représente les intérêts de ces secteurs auprès des instances politiques, administratives et des ONG.

Nos membres attachent une grande importance à des réseaux d'information et de télécommunications performants, sûrs et couvrant tout le territoire. Qui plus est, différents membres de Swico sont directement touchés par la révision prévue en tant que fournisseurs.

### **2. Principes**

Nous constatons que, parmi nos membres, les opinions relatives à la révision de la loi sur les télécommunications divergent fortement. L'opportunité d'effectuer une révision à l'heure actuelle fait elle-même débat. Ainsi, les réseaux de télécommunications sont en pleine extension. En outre, le développement des réseaux 5 G peut potentiellement changer l'environnement concurrentiel et devrait intensifier encore davantage la concurrence. De même, les répercussions de l'Internet des objets sur l'infrastructure réseau restent floues et totalement ouvertes. Il faut néanmoins se féliciter du fait que le présent projet de loi ait lancé le processus de réflexion.

### 3. Prise de position sur certains articles

Pour le cas où une révision serait réellement lancée, nous allons ci-après aborder les points qui nous paraissent particulièrement problématiques.

#### 3.1 Concepts et définitions

Il est prévu de supprimer la définition suivante (art. 3 let. d<sup>bis</sup> de l'actuelle LTC):

« Accès totalement dégroupé à la boucle locale: la mise à la disposition d'un autre fournisseur de services de télécommunication d'un accès au raccordement d'abonné qui lui permet d'utiliser la totalité du spectre des fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;»

La suppression de la définition pourrait avoir alors pour conséquence que, par exemple, les prestataires de services OTT (over-the-top – comme les fournisseurs de services de télécommunications) se voient également imposer des obligations concernant la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du fait de la loi fédérale. Cela entraîne une incertitude juridique. C'est pourquoi il convient de clarifier la relation entre les FST et les prestataires de services OTT. Il faut également que la définition des concepts les plus importants occupe une place centrale dans la loi sur les télécommunications et qu'ils ne soient pas éparpillés dans diverses lois (LSCPT, LDA, etc.) ou leurs ordonnances.

#### 3.2 Régulation des offres combinées (art. 12 al. 1 avant-projet [AP])

Il est prévu d'obliger désormais les fournisseurs de services de télécommunications à proposer individuellement les produits d'offres combinées.

Cette mesure est sans effet, car rien n'est dit sur le niveau des prix (à juste titre!). Elle représente une atteinte disproportionnée à la liberté de conception des produits des fournisseurs de services de télécommunications et doit être rejetée.

#### 3.3 Itinérance internationale (art. 12abis AP)

Le Conseil fédéral doit pouvoir obliger les FST à permettre à leurs clients finaux d'utiliser à l'étranger les prestations d'itinérance d'opérateurs tiers. Cette ingérence disproportionnée est à rejeter. Cela conduit à des subventions croisées de l'utilisation à l'étranger par la consommation en Suisse. En outre, les derniers développements et annonces de produits montrent que les données / minutes en itinérance sont de moins en moins coûteuses et de plus en plus souvent intégrées aux offres combinées.

#### 3.5 Gestion des ressources d'adressage (art. 28 sq. AP)

Il est prévu que le Conseil fédéral dispose de compétences étendues pour l'attribution et la gestion des noms de domaine. Il faut laisser jouer le marché, le Conseil fédéral définissant uniquement les objectifs.

#### 3.6 Traitement des données et entraide administrative (art. 30a AP)

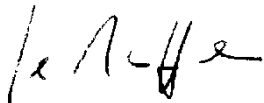
Ces données sont soumises au secret des télécommunications. La collecte et la transmission de données non-ordonnées judiciairement vont trop loin et sont à rejeter.

**3.7 Pas de blocage de réseau (art. 46a AP)**

Nous rejetons les blocages de réseau tels que proposés ici pour des raisons de fond, car il est aisé de les contourner et ils ne touchent en général que les fournisseurs non-concernés (surblocage), ce qui pose ensuite des questions de responsabilité non-résolues.

Veillez agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de nos meilleures salutations.

Swico



Jean-Marc Hensch  
Directeur